



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

Président : M. GAVIRIA (Colombie)

puis : M. MAKEKA (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIEME SESSION (suite) (A/32/10, A/32/183)

1. M. FRANCIS (Jamaïque) dit que la Commission du droit international a réalisé des progrès considérables dans les travaux dont elle s'est occupée à sa vingt-neuvième session. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la délégation jamaïquaine approuve dans l'ensemble les conclusions auxquelles la CDI a abouti au sujet des articles 20 à 22 du projet. L'article 20 est la conséquence logique du principe général énoncé à l'article 16, mais il en diffère en ce qu'il présuppose un comportement déterminé duquel l'Etat ne peut dévier sans que sa responsabilité internationale ne soit engagée. En d'autres termes, dans la mesure où l'obligation internationale pertinente tend à la réalisation d'un résultat concret, cette obligation prescrit également les moyens à appliquer pour atteindre ce résultat. Toutefois, si important que soit le but recherché, l'idée fondamentale selon laquelle la fin doit être considérée comme inséparable des moyens ne revêt pas moins d'importance. En ce qui concerne les moyens, la manière de s'acquitter d'une obligation internationale peut consister en un comportement actif de l'Etat ou bien en une omission. A cet égard, il conviendrait d'étudier la possibilité d'inclure également l'aspect passif ou négatif du comportement de l'Etat dans la structure de l'article 20, ce qui pourrait s'obtenir en ajoutant les mots "ou s'abstenir d'adopter" dans le texte. Une autre solution consisterait à utiliser l'article réservé aux définitions pour indiquer clairement que le comportement de l'Etat inclut également un "comportement d'omission spécifiquement déterminé", selon l'expression employée à la note 63 de la page 48 du rapport (A/32/10).

2. A l'article 21, l'accent est mis sur le but, ou le résultat, de l'obligation et non sur le moyen d'atteindre ce résultat. La délégation jamaïquaine partage l'avis de la CDI concernant cet article, notamment au sujet de l'évaluation des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si l'Etat s'est acquitté d'une obligation internationale ou non. Dans son application générale, cet article donne toute liberté à l'Etat quant au choix des moyens. Il existe néanmoins une catégorie limitée de cas qui n'offrent à l'Etat qu'une liberté initiale de choix quant au moyen à appliquer pour aboutir à un résultat déterminé. Dans une autre catégorie de cas, du moment que le choix initial des moyens n'a pas permis d'obtenir le résultat voulu ou un résultat équivalent autorisé, l'Etat peut s'acquitter de ses obligations par un comportement - ou choix des moyens - ultérieur. L'application de cet article présente aussi d'autres aspects qu'il convient de relever. En premier lieu, si le résultat voulu est obtenu alors que ce n'était pas l'intention de l'Etat, il n'y a pas inexécution de l'obligation. D'autre part, la simple promulgation d'une loi dont l'application supposerait l'inexécution d'une obligation internationale ne constituerait pas en soi, en règle générale, une violation de l'obligation, à moins que cette loi ne soit effectivement appliquée.

3. L'ensemble du raisonnement qui précède aboutit à deux conclusions étroitement liées entre elles : premièrement, on a établi un critère équitable sur le plan international visant à donner à l'Etat la possibilité de s'acquitter de son obligation internationale sans encourir de responsabilité internationale, et deuxièmement, les précisions susmentionnées vont régler ultérieurement, sous une forme juridique conventionnelle, l'aspect facultatif, par opposition à l'aspect impératif, de la norme pacta sunt servanda.

/...

(M. Francis, Jamaïque)

4. L'article 22 énonce le principe de l'épuisement des recours internes et la manière dont la CDI le formule montre clairement qu'il s'agit d'une norme procédurale et non d'une norme de fond du droit international. La raison d'être de ce principe réside d'une part dans le fait qu'il fournit à la partie lésée la possibilité d'une réparation du dommage sur le plan interne, et d'autre part qu'il offre à l'Etat - grâce à l'adoption d'un nouveau comportement - la possibilité de ne pas voir sa responsabilité internationale engagée. La délégation jamaïquaine pense comme la CDI qu'il faudrait omettre dans cet article toute référence à la "juridiction" et également ne pas y parler de l'application du principe au traitement réservé par un Etat à ses propres ressortissants, et que la question de l'applicabilité du principe aux cas de dommages causés par un Etat à un sujet étranger hors de son territoire ou à des cas analogues doit être résolue selon la pratique des Etats intéressés.

5. Passant ensuite à la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, M. Francis constate que la CDI ne s'est pas encore prononcée sur la portée de l'article 18 en ce qui concerne la signification de l'expression "dette d'Etat". A son avis, il faudrait tenir compte du fait que le projet d'articles se réfère à la succession dans les matières autres que les traités et devra donc régir également les arrangements avec l'Etat prédécesseur qui ne dérivent pas d'accords avec des Etats tiers ou avec d'autres sujets du droit international. Le fait de reconnaître toutes les sources dont dérivent dans la pratique les dettes d'Etat ne signifie pas toutefois que l'on admette ou que l'on suggère que l'existence de ces dettes crée des obligations pour l'Etat successeur. La délégation jamaïquaine approuve le paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 20, en revanche elle a de la peine à accepter l'alinéa b) du paragraphe 2 qui est de toute évidence incompatible avec le but et l'intention du début de l'article ainsi qu'avec les paragraphes 4 et 5 du commentaire y relatif qui vise à le justifier. Le rapport souligne que cet alinéa traite des conséquences de l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et non pas de l'accord en soi. En d'autres termes, il s'occupe du fond et non de la forme. Toutefois, il ne devrait pas s'agir essentiellement de savoir si ledit accord est conforme aux autres normes applicables de cette partie du projet, mais s'il respecte la lettre et l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans la mesure où l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 vise à lier l'Etat tiers, sans son consentement, à un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, il est contraire à l'esprit des articles 34 à 36 de la Convention de Vienne - ce qui ne devrait pas être le cas.

6. Se référant au principe de la "proportion équitable" énoncé au paragraphe 2 de l'article 21 pour les cas où il n'y a pas accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet du passage de la dette d'Etat, M. Francis dit que ce principe peut être avantageux pour les deux parties.

7. L'article 22 relatif aux Etats nouvellement indépendants est de la plus grande importance pratique, car le service de la dette pose à ces Etats des problèmes énormes qui découlent en partie de la succession aux dettes de l'Etat prédécesseur, comme cela est exposé avec une grande précision dans la partie pertinente du rapport. Par conséquent, les normes applicables en pareil cas ne doivent pas être justes et équitables en théorie seulement, mais également dans leur application à la situation

/...

(M. Francis, Jamaïque)

réelle des territoires intéressés. Jugeant l'article d'après ce critère, la délégation jamaïquaine est en plein accord avec le paragraphe 1, mais elle a certaines réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 qui omet toute référence, même implicite, au principe de la proportion équitable. En rédigeant le paragraphe 1, on a tenu compte du climat politique spécial dans lequel sont conclus les accords entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur et, en conséquence, on a subordonné le passage d'une partie de la dette de l'Etat à l'exécution d'exigences déterminées. Ces exigences peuvent suffire dans certains cas, mais pour d'autres situations, il faudrait inclure au paragraphe 2 d'autres conditions qui tiendraient compte de la disparité des niveaux de développement des territoires. La clause de sauvegarde interdisant de mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant ne suffit pas, car elle a trait uniquement à l'exécution de l'accord avec l'Etat prédécesseur; or il est nécessaire que la teneur même de l'accord ne soit pas sans rapport avec la situation économique réelle du nouvel Etat. Ledit accord doit dûment tenir compte de la capacité de payer du nouvel Etat, comme le suggère le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport (A/CN.4/301, par. 388).

8. En ce qui concerne le chapitre IV du rapport de la CDI, relatif à la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, le représentant de la Jamaïque déclare que, dans la mesure où les organisations internationales sont des sujets de droit international et peuvent établir des relations conventionnelles avec les Etats, il convient de les mettre sur un pied d'égalité avec ces derniers en ce qui concerne les effets de la participation à un même traité. Par conséquent, cela doit s'appliquer également à la formulation des réserves, sauf lorsqu'une organisation internationale conclut un traité avec ses Etats membres. Cependant, la nécessité de parvenir à des solutions acceptables par tous a empêché la CDI de maintenir ce principe d'égalité. Les principales différences se trouvent stipulées au paragraphe 2 de l'article 19 bis et au paragraphe 3 de l'article 19 ter. Selon la délégation jamaïquaine, la solution proposée par la Commission non seulement est une redite des autres articles pertinents de la section relative aux réserves, mais soulève d'importants problèmes de fond. Par exemple, toutes les organisations internationales dont la participation est essentielle à l'objet et au but d'un traité devraient être sur le même plan : lorsque l'une d'entre elles formule une réserve on ne devrait pas limiter aussi strictement le droit de l'autre organisation à formuler une objection. Ce droit ne devrait pas être nécessairement subordonné aux tâches assignées par le traité à l'organisation internationale, mais aux termes mêmes de la réserve, ainsi qu'à ses effets sur le traité du point de vue de l'organisation qui formule l'objection. En ce qui concerne les réserves formulées par les Etats, il se peut que ces réserves s'opposent soit à des décisions précises d'un organe compétent d'une organisation internationale dont la participation est essentielle à l'objet et au but du traité, soit aux principes et aux buts de l'organisation. Dans ce cas, on ne devrait pas limiter le droit de l'organisation de formuler une objection. Les limitations imposées aux organisations internationales en ce qui concerne la formulation des réserves et des objections aux réserves semble partir du principe que ces organisations sont des institutions créées par les Etats qui participent au traité; mais ce n'est pas toujours le cas, comme

(M. Francis, Jamaïque)

le prouve l'exemple d'un organisme régional qui conclut un traité avec des Etats qui ne sont pas membres de l'organisme. Il tient sa capacité de conclure des traités de la souveraineté collective de ses Etats membres, qu'il représente de fait face aux Etats non membres, en même temps qu'il jouit de droit d'une existence indépendante. Par conséquent, il devrait être pleinement habilité à formuler des réserves et des objections aux réserves formulées par les Etats.

9. L'article 19, qui porte sur "les traités entre plusieurs organisations internationales", semble exclure la possibilité de formuler des réserves dans les traités conclus entre seulement deux organisations internationales. Le représentant de la Jamaïque estime qu'il est prématuré d'exclure la possibilité de formuler des réserves dans un traité bilatéral. Bien que la CDI ait procédé avec une prudence bien compréhensible en ce qui concerne la question des réserves, il ne faut pas oublier qu'un excès de prudence est un obstacle au développement progressif de ce secteur important du droit des traités.

10. Le paragraphe 1 j) de l'article 2 reprend la définition des "règles de l'organisation" formulée à l'alinéa 34 du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, adoptée le 14 mars 1975. Le représentant de la Jamaïque considère que cette reprise est une erreur car les contextes sont très différents; il se félicite donc que la CDI ait reconnu la nécessité de réexaminer ce point.

11. En ce qui concerne l'article 27, le représentant de la Jamaïque fait remarquer qu'il n'est pas possible d'assimiler le droit interne d'un Etat aux règles d'une organisation internationale, étant donné que l'acte constitutif de cette organisation est réputé faire partie de ces règles alors que son caractère de traité multilatéral le distingue manifestement du droit interne. Il serait nécessaire de faire la différence entre l'acte constitutif d'une organisation internationale et les autres règles de cette organisation, et même entre ces règles et les décisions et résolutions adoptées par ses organes. Par exemple, si le Conseil de sécurité décidait d'appliquer des sanctions économiques contre un Etat avec lequel l'Organisation des Nations Unies aurait conclu un traité d'assistance technique, on ne saurait envisager que l'Organisation continue d'apporter cette assistance en dépit des sanctions prises. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 27 est malvenu, car toutes les activités d'une organisation internationale, donc également l'exécution d'un traité, doivent être subordonnées à "l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation". Par conséquent, d'après ce paragraphe, une organisation internationale pourrait toujours invoquer ses propres règles pour justifier la non-exécution du traité.

12. Le représentant de la Jamaïque attire l'attention sur les différents types de relation qui existeront entre ce projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si ce projet devient un instrument conventionnel, il constituera un cas d'application de la Convention de Vienne. D'autre part, les articles examinés jusqu'à présent par la CDI sont une adaptation des dispositions de la Convention de Vienne, de sorte que si des difficultés d'interprétation se présentent,

(M. Francis, Jamaïque)

on pourra toujours avoir recours à la pratique des Etats en ce qui concerne l'application de cette convention, mais seulement dans la mesure où elle vise les relations conventionnelles entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. La Convention de Vienne servirait en outre à combler les lacunes qui pourraient exister dans le nouvel instrument.

13. Au sujet des autres décisions et conclusions de la CDI, le représentant de la Jamaïque appuie entièrement la désignation de MM. Ushakov et Schwebel comme nouveaux rapporteurs spéciaux respectivement pour la question de la clause de la nation la plus favorisée et celle du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, ainsi que la proposition concernant les trois nouveaux sujets que la CDI pourrait examiner une fois terminés les travaux en cours. Il se déclare également satisfait des bonnes relations existant entre la CDI et les organismes régionaux, de la participation active des boursiers originaires des pays en développement aux séminaires organisés par la CDI et de l'organisation de la Conférence commémorative Gilberto Amado que doit donner M. Elias.

14. M. Makeka (Lesotho) prend la présidence.

15. M. CHAVEZ (Pérou) déclare que la CDI a considérablement progressé dans ses travaux, puisqu'elle a adopté au cours de la vingt-neuvième session trois articles sur la responsabilité des Etats, six articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et 22 articles concernant la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; la CDI a également examiné d'autres questions importantes, comme la clause de la nation la plus favorisée, le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales. La délégation péruvienne tient à exprimer sa satisfaction devant la qualité du rapport de la CDI et devant le fait qu'il ait été distribué suffisamment à l'avance; elle félicite le Président de la CDI, sir Francis Vallat, pour son exposé sur les travaux de la CDI.

16. La distinction entre les obligations de comportement ou de moyens de résultat établie par M. Ago, rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats et reprise par la CDI paraît fort judicieuse car elle permet de mieux comprendre le projet d'articles. La délégation péruvienne appuie le projet d'article 20, qui porte sur les obligations de comportement car il est à son avis fondé sur la pratique et la jurisprudence internationales. Elle considère également comme très important le deuxième paragraphe de l'article 21 qui stipule qu'il n'y a pas violation d'une obligation de résultat tant qu'il reste une possibilité de rétablir la situation juridique, c'est-à-dire tant que ce résultat ou un résultat équivalent peut être acquis par un comportement ultérieur de l'Etat. Sa délégation appuie résolument le projet d'article 22 relatif à l'épuisement des recours internes, quoique la version finale puisse en être encore améliorée à condition de ne pas affaiblir les idées fondamentales qui y sont exprimées.

(M. Chávez, Pérou)

17. Les six projets d'articles sur la succession aux dettes d'Etats qui ont été approuvés sont fondés sur la définition de la dette d'Etat, distinguée de la dette dite dette générale ou dette publique, qui figure à l'article 18. Après un long débat, la CDI a retenu une définition simplifiée qui s'éloigne de la proposition initiale. Il faut tenir compte également du fait que dans ce domaine, il n'existe pas de critères universels qui permettent de déterminer la succession aux dettes; la solution consiste donc à se fonder sur l'accord entre les parties intéressées et une juste application des principes d'équité.

18. Il convient de souligner le problème des tiers créanciers, dont traite l'article 20 qui regroupe les trois articles consacrés à la question par le Rapporteur spécial M. Bedjaoui. Cet article stipule que l'accord relatif au passage des dettes d'un Etat n'entrera pas en vigueur s'il n'a pas été accepté par les "tiers créanciers", expression qui englobe non seulement les Etats mais aussi les organisations internationales et même les particuliers du moment qu'ils sont représentés par un Etat. La délégation péruvienne estime que la phrase entre crochets devrait être "ou contre un Etat tiers qui représente un créancier privé" afin de souligner que seul un Etat pourra donner son assentiment ou s'opposer à un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et qu'en aucun cas le créancier privé ne doit intervenir.

19. L'article 21 relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat stipule que le passage de la dette d'un Etat est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur ou qu'en l'absence d'un accord la dette d'Etat de l'Etat ~~prédécesseur~~ ~~passée~~ à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat. De l'avis de la délégation péruvienne, il est plus juste de suivre la règle de la proportion équitable, fondée sur l'avantage réel, que de déclarer purement et simplement que l'Etat successeur assumera les dettes relatives au territoire transféré, c'est-à-dire les dettes dites dettes d'Etat localisées.

20. L'article 22, qui a trait aux Etats nouvellement indépendants, est fondé sur le principe de la "table rase" adopté aussi dans le cas des traités. La conclusion d'un accord entre les Etats est exigée pour le passage des dettes d'un Etat en vue de protéger l'Etat nouvellement indépendant et éviter qu'il ait à supporter la charge d'investissements réalisés au profit de la métropole ou pour favoriser l'installation des colonisateurs. La délégation péruvienne approuve pleinement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 relatives aux critères sur lesquels doivent se fonder les accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant, qui ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ni mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Elle estime en outre qu'il faut inclure la question des "dettes odieuses" que l'on n'a pas jugé utile d'évoquer pour l'instant, dans le projet de convention en cours d'élaboration.

(M. Chávez, Pérou)

21. Le projet d'articles que prépare actuellement la CDI sur la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales est complémentaire de la Convention de Vienne de 1969. La délégation péruvienne est en accord avec les projets d'articles élaborés par le Rapporteur spécial, M. Reuter, sur les réserves (section 2 de la deuxième partie), l'entrée en vigueur et l'application à titre provisoire des traités (section 3 de la deuxième partie) et le respect, l'application et l'interprétation des traités (troisième partie). Elle trouve raisonnable et pratique les dispositions concernant les réserves adoptées par la CDI, en vertu desquelles les Etats sont libres de formuler des réserves dans tous les cas et les organisations ont la même faculté lorsqu'il s'agit d'un traité conclu entre organisations ou lorsque leur participation n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité, mais ne sont pas autorisées à formuler de réserves, sauf s'il s'agit d'une réserve expressément autorisée, lorsque leur participation est si fondamentale que sans elle le traité n'existerait plus.

22. Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'article 27 en tenant compte du fait que l'article correspondant de la Convention de Vienne dispose qu'une partie ne peut invoquer son "droit interne" pour justifier la non-exécution d'un traité. Reprendre ce principe sans le modifier, reviendrait à dire que les règles des organisations internationales ne peuvent être invoquées. Toutefois, dans certains cas, on est obligé de les invoquer, par exemple lorsqu'elles déterminent la capacité de l'organisation de conclure des traités ou dans le cas des traités conclus pour exécuter des décisions ou des résolutions d'une organisation qui sont logiquement subordonnées à ces règles ou aux dispositions de l'organisation qui leur ont donné naissance. Etant donné les problèmes délicats d'interprétation qui se posent, il serait souhaitable que la CDI puisse analyser et examiner cette question de façon plus approfondie.

23. En conclusion, M. Chávez dit que sa délégation s'associe aux condoléances présentées à l'occasion du décès de M. Edvar Hambro, juriste éminent et membre de la CDI et à l'hommage émouvant que lui a rendu la Commission du droit international.

24. M. Gaviria (Colombie) reprend la présidence.

25. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que, quoique les résultats obtenus par la Commission du droit international au cours de sa vingt-neuvième session soient moins tangibles que ceux qu'elle avait obtenus lors des sessions antérieures, de nouveaux progrès ont été néanmoins accomplis.

26. En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission avait déjà établi, dans le projet d'article 19, une distinction très nette entre les crimes et les délits internationaux. Poursuivant son oeuvre de développement progressif, elle a, dans les articles 20 et 21, établi une nouvelle distinction entre les faits internationalement illicites des Etats selon la nature concrète de l'obligation contractée par l'Etat, c'est-à-dire selon que l'Etat est tenu soit d'adopter un comportement spécifiquement déterminé, soit d'assurer un résultat déterminé tout en restant libre de le faire par un moyen de son choix.

(M. Meissner, Rép. dém. allemande)

27. Pour ce qui est du projet d'article 22, la délégation de la République démocratique allemande estime fondamental que l'on maintienne la règle de "l'épuisement des recours internes" pour éviter que les problèmes qui peuvent se poser entre les Etats en ce qui concerne le traitement accordé à des particuliers étrangers ne prennent immédiatement des dimensions internationales et soient utilisés comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats plus petits.
28. Le projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités comprend deux parties séparées selon que la succession porte sur les biens ou sur les dettes d'Etats, mais on a maintenu en même temps un parallèle entre les dispositions des deux parties. Cette présentation a une importance fondamentale et la délégation de la République démocratique allemande l'appuie sans réserve. L'élaboration de normes internationales concernant la succession aux dettes d'Etats constitue l'aspect le plus controversé et le plus complexe de la succession d'Etats et la définition de la "dette d'Etat" qui est donnée à l'article 18 est sans aucun doute l'élément central de cette partie du projet. La délégation de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction la solution proposée mais pense, toutefois, que le mot "internationale" ne devrait pas être mis entre crochets de façon à indiquer clairement qu'il s'agit exclusivement des dettes d'Etats de caractère international.
29. Le texte de l'article 20 est tout aussi digne d'éloges; étant donné ses rapports avec l'article X, relatif à la situation des Etats tiers, il serait également logique de restreindre l'application du terme "créancier" aux Etats ou autres sujets de droit international.
30. La CDI a également abordé l'examen de la question des "dettes odieuses" qui devraient demeurer expressément exclues du champ d'application de l'article 19, compte tenu du caractère général de cet article. La délégation de la République démocratique allemande est persuadée que la CDI parviendra à résoudre ce problème de façon appropriée.
31. En ce qui concerne le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la délégation de la République démocratique allemande approuve la méthode de travail adoptée par la CDI. A cet égard, le problème des rapports existant entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et le projet de convention à l'examen revêt une importance toute particulière. Il est certain que la méthode consistant à utiliser la Convention de Vienne comme modèle pour établir un droit général des traités auxquels des organisations internationales sont parties s'est révélé efficace. Toutefois, il est indispensable que l'on tienne dûment compte des différences qui existent entre les Etats et les organisations internationales. Cela suppose, entre autres choses, que l'on prévoie pour ces dernières un régime de réserves distinct. Les organisations internationales, en effet, ne peuvent formuler de réserves à un traité qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque ledit traité les y autorise expressément.

(M. Meissner, Rép. dém. allemande)

32. Enfin, on devrait adopter une règle prévoyant que le refus d'une organisation internationale de devenir partie à un traité international ne constitue un obstacle à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire dudit traité que si la participation de cette organisation est essentielle à l'objet et au but du traité.

33. M. CASTREN (Finlande) regrette, tout en le comprenant, que la CDI ait manqué de temps pour approfondir la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. A ce sujet, le représentant de la Finlande se permet de rappeler que la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue en 1977, a souligné l'importance et l'urgence des travaux de la CDI sur ce sujet, et que le Conseil économique et social a lui aussi, dans sa résolution 2121 (LXIII) demandé à la CDI d'accorder la plus haute priorité à cette question.

34. S'agissant de la question de la responsabilité des Etats, la délégation finlandaise estime que les trois projets d'articles 20, 21 et 22 adoptés par la CDI sont satisfaisants tant du point de vue du fond que de la forme. Les définitions des violations d'une obligation internationale qui sont données aux articles 20 et 21 sont claires et les règles qui y sont énoncées sont d'une telle évidence qu'on peut difficilement contester leur bien-fondé. La CDI a, à juste titre, confirmé que les Etats peuvent généralement s'acquitter de leurs obligations internationales par des moyens de leur choix et qu'ils ont dans ce cas la possibilité de modifier ultérieurement leur comportement de façon à assurer le résultat requis. On trouve une application concrète de cette dernière règle à l'article 22 relatif à l'épuisement des recours internes.

35. M. Castren fait observer que les travaux sur la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, progresse à un rythme assez lent du fait que la pratique des Etats dans ce domaine varie considérablement et que les opinions des auteurs sont elles aussi très divergentes. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs des normes proposées par la CDI sont plutôt de lege ferenda que de lege lata. Même si l'on peut difficilement porter un jugement définitif avant d'avoir pris connaissance du texte des articles suivants de cette partie du projet, on doit reconnaître que les propositions de la CDI sont généralement acceptables.

36. La définition de l'expression "dette d'Etat" qui figure à l'article 18 est acceptable, et la délégation finlandaise est favorable au maintien du mot "international" placé entre crochets pour les motifs invoqués au paragraphe 46 du commentaire relatif à cet article.

37. Il ressort du paragraphe 10 du commentaire relatif à l'article 20 que le terme "créanciers" qui figure au paragraphe 1 de l'article 20 n'englobe pas seulement les Etats tiers mais également leurs ressortissants ce qui, de l'avis du représentant de la Finlande, constitue une solution équitable. De la même façon, M. Castren note avec satisfaction que si le paragraphe 2 de l'article 20 ne vise qu'un Etat créancier ou une organisation internationale créancière, sans mentionner expressément d'autres sujets de droit international, cela ne signifie pas pour autant, d'après le paragraphe 12 du commentaire, que la CDI ait eu l'intention d'exclure ces derniers du champ d'application dudit article. En revanche, le contenu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 est assez obscur. Quant au membre de phrase placé entre crochets dans le corps du paragraphe 2, la délégation finlandaise propose de le conserver pour les motifs déjà invoqués à une autre occasion.

(M. Castren, Finlande)

38. La délégation finlandaise estime que la règle de lege ferenda énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 est acceptable mais craint que le manque de précision des expressions utilisées donne lieu à des difficultés d'interprétation et d'application.

39. En ce qui concerne l'article 22, il semble qu'il suffise de conserver seulement la règle principale énoncée au début du paragraphe 1 sans entrer dans les détails de l'accord que l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur pourraient éventuellement négocier.

40. Quant au projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la délégation finlandaise estime que la définition des "règles de l'organisation" donnée à l'article 2, qui reprend intégralement la définition donnée de cette expression dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, est acceptable et utile car elle est aussi précise et complète que possible. La délégation finlandaise approuve également le contenu des articles 19 et 19 bis qui sont libellés sur le modèle de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 19 ter n'a pas d'équivalent dans la Convention de Vienne et de l'avis du représentant de la Finlande la CDI a eu raison d'essayer de combler cette lacune.

41. M. Castren estime que l'article 34 est lui aussi acceptable quant au fond mais pense qu'il serait préférable en ce qui concerne le paragraphe 1, de parler seulement d'"Etat" plutôt que d'"Etat tiers", étant donné qu'à l'égard des traités conclus entre organisations internationales, tous les Etats ont qualité de tiers. De même il serait sans doute préférable de substituer dans le titre et au paragraphe 2 de l'article 34 les mots "non parties aux traités" au mot "tiers".

42. La délégation finlandaise approuve les propositions formulées par le Groupe de planification du Bureau élargi au sujet du programme et des méthodes de travail de la CDI, propositions dont le texte est reproduit aux paragraphes 96 à 106 et 122 et 123 du rapport de la CDI, de même que les suggestions dudit groupe concernant le programme de travail à long terme qui sont exposées aux paragraphes 107 à 111 du rapport.

43. En conclusion, le représentant de la Finlande constate avec satisfaction que le treizième séminaire de droit international organisé par l'Office des Nations Unies à Genève a été un succès et a le plaisir d'annoncer que le Gouvernement finlandais a offert une nouvelle bourse de 2 000 dollars pour permettre à des représentants de pays en développement de participer à ce séminaire de droit international qui, selon toute probabilité, aura également lieu en 1978.

La séance est levée à 17 h 50.